

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, AB
TEL: 09-6708210/5240781 Fax 09-5240780/5239425
Website: www.courtecowas.org

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE 17 MAY 2018

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/26/15

ECW/CCJ/JUD/11/18

MARY SUNDAY

REQUERANTE

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR

- Hon. Juge Alioune SALL

Président, Rapporteur

- Hon. Juge Jérôme TRAORE

Membre

- Hon. Juge Yaya BOIRO

Membre

ASSISTE DE Me Athanase ATANNON

Greffier

I – Les parties et leur représentation

La requête a été déposée au greffe de la Cour le 24 août 2015 au nom de Madame Mary Sunday par la Women Advocated Research and Documentation Center et l'Institut for Human Rights and Developpement in Africa. La requérante est également représentée par Dr Abiola Akiyode-Afolabi, demeurant 9 B, James Oluleye Crescent (Harmony Enclave), Off Adeniyi Jones By Koko Bus Stop, Ikeja, Lagos State.

La République du Nigéria, Etat défendeur, est représentée par Taiwo Abidogun Esq, « Solicitor General and Permanent Secretary », T.A, Gazali Esq, H.N. Ekeng Esq. et par un fonctionnaire du Ministère de la Justice rattaché au « Civil litigation and Public Law Department », Maitama, Abuja.

II – Présentation des faits et de la procédure

Il est constant comme résultant des mémoires et conclusions versés au dossier que le 24 août 2012, une altercation violente a éclaté entre la dame Mary Sunday et son fiancé, le Caporal de Police Gbanwuan. Au cours de l'incident, la dame Sunday qui avait trouvé refuge dans la cuisine de leur voisine a subi des brûlures sur plusieurs parties du corps après que de l'huile bouillante se soit déversée sur elle.

Tout au long de la procédure, la victime a invariablement soutenu que les blessures ont été occasionnées par son fiancé qui au cours de la bagarre l'a roué de coups avant de l'ébouillanter avec de l'huile chaude contenue sur un poêle trouvé dans la cuisine où elle avait trouvé refuge.

Cette version des faits est réfutée par la police qui soutient que l'enquête ouverte dans la cause a révélé que l'incident a été plutôt provoqué par la dame Sunday qui s'est brûlée toute seule en essayant de soulever un récipient contenant de l'huile chaude qu'elle tentait de jeter sur son fiancé.

La requête introductive d'instance a été déposée au greffe de la Cour le 24 août 2015.

Par arrêt N° ECW/CCJ/APP/26/15 du 7 décembre 2016, la Cour a statué sur les exceptions préliminaires soulevées. Elle affirmait, pour l'essentiel, sa compétence à connaître de l'affaire.

III – Moyens et arguments des parties

Au soutien de son action, **la requérante** a articulé les griefs suivants à l'encontre de la République Fédérale du Nigéria:

- violation de son droit à un recours effectif, en ce que l'Etat défendeur s'est abstenu d'ordonner l'ouverture d'une enquête, indépendante et conséquente violant de ce fait son droit à un recours effectif garanti par l'article 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 2(1) et 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les articles 8 et 25 du Protocole à charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes ; les articles 2 et 3 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes ainsi que les articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture ;
- violation du droit à la santé, au motif que les autorités nationales du Nigeria ont refusé de mettre à la disposition de la victime les soins médicaux nécessaires mais également de rendre les services de santé accessibles et disponibles, méconnaissant ainsi le droit à la santé garanti par l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 14 du Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme relatif aux droits des femmes, l'article 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- violation du droit au travail, en ce que le refus de traiter la victime ou d'aider à sa réhabilitation est constitutif d'une atteinte à son droit d'accès à l'emploi garanti par l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; l'article 13 du Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif au droit des peuples ; l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes ; l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- discrimination à l'égard d'une femme, au motif que l'agression subie est constitutive d'une violence et d'une discrimination faite aux femmes et que le refus de l'Etat défendeur d'engager des poursuites contre l'auteur le rend responsable d'une discrimination basée sur le genre tel que prévu aux articles 2 et 18 (3) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; 2 du Protocole à la Charte africaine des droit de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, à l'article 2 de la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes ; aux articles 2(1) et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 2 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Au titre de la réparation des préjudices qu'elle a subis, Madame Mary Sunday réclame la somme totale de vingt (20) millions de nairas.

La République fédérale du Nigeria, Etat défendeur, soutient pour sa part qu'aucune violation des droits de l'Homme ne saurait lui être imputée dans la mesure où l'agression alléguée n'a pas été commise par un de ses agents ou officiels agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

A l'audience, l'Etat défendeur a également fait valoir que les faits qui ont causé des blessures à la requérante ne sont nullement imputables à la République du Nigeria mais constituent des actes de violence domestique, qui ne peuvent mettre en cause que la responsabilité individuelle du Caporal de police Gbanwuan, mais nullement celle du Nigeria en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il a adhéré.

Au demeurant, soutient encore la République du Nigeria, l'enquête conduite par la police a permis d'établir que la dame Mary Sunday s'est brûlée accidentellement en tentant d'atteindre son conjoint avec un poêle contenant de l'huile chaude. Que cette version des faits est d'ailleurs corroborée par l'audition du sieur Alaga Jacob, un ami du couple entendu en qualité de témoin.

La requête a été signifiée à l'Etat défendeur qui après avoir sollicité une prolongation de délai a produit un mémoire en défense le 8 décembre 2015.

Dans un arrêt avant dire droit rendu le 7 décembre 2016, la Cour a statué sur des exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur, relativement à sa compétence et à la qualité pour agir des entités qui figurent à l'instance aux côtés de la requérante.

IV – Analyse de la Cour

L'arrêt avant dire doit ayant statué sur des points soulevés *in limine litis*, la Cour doit à présent statuer sur le fond de l'affaire, en examinant un à un les moyens soulevés.

S'agissant en premier lieu du moyen tiré de la *discrimination fondée sur le genre*, la Cour doit d'abord faire observer qu'une telle incrimination doit renvoyer à un ou des actes dirigés sinon contre la gent féminine, du moins contre une catégorie de personnes déterminées par leur appartenance au sexe féminin. En d'autres

termes, les faits incriminés doivent être dotés d'une certaine généralité, d'une certaine systématicité pouvant permettre d'affirmer leur caractère délibérément discriminatoire. Or, rien de tel n'existe ici. Les faits qui motivent la saisine de la Cour restent cantonnés dans une sphère privée, familiale plus précisément, et ne présentent aucun caractère « général » ou systématique. Ils s'appliquent à une personne, et non à un « genre », notion qui englobe par définition une pluralité.

D'autre part, ce cas de violence conjugale ne met en cause, ni de près ni de loin, un organe étatique pour justifier, ne serait-ce qu'*a priori*, une quelconque implication de l'Etat. Le fait que l'auteur prétendu des faits soit un fonctionnaire de police est tout aussi inopérant. La nature rigoureusement privée des actes critiqués, le cadre même de leur commission – le foyer du couple – interdisent tout rattachement avec la puissance publique. Le fiancé de la requérante agissait en dehors de son travail, en hors, bien entendu, de toute habilitation légale. Au demeurant, la Cour estime que même si de tels faits avaient été commis dans le cadre de l'exercice de la fonction de policier, ils devraient être traités comme des voies de fait, c'est-à-dire comme ne pouvant être reliés à la fonction d'agent de police. Bref, il convient de souligner que les actes à partir desquels la Cour est saisie restent justiciables de tribunaux pénaux nationaux et mettent en cause une responsabilité purement individuelle, purement personnelle.

Dans ces conditions, la Cour estime que le moyen tiré de la discrimination contre le genre ne saurait être retenu.

Le deuxième moyen porte sur la *violation d'un droit aux soins et d'une prise en charge médicale correcte* qui aurait été commise par l'Etat du Nigéria. Il s'agirait donc d'une méconnaissance du droit à la santé, qui inclut le droit à l'administration de soins.

Pour qu'un tel argument prospère, la requérante devrait démontrer que les services hospitaliers ont refusé ou tardé à la prendre en charge, ou même, la Cour l'admet, que les soins qui lui ont été prodigués n'étaient pas appropriés à son état de santé.

A vrai dire, une telle démonstration ne ressort nullement du dossier. Au contraire, il est établi que dès après l'accident, la victime a été admise en urgence à l'Hôpital « Christiana » de Lagos où elle a été soignée dans un premier temps avant d'être transférée à l'Hôpital national Orthopédique de Lagos où elle a continué à recevoir des soins. D'autre part, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la victime a subi des restrictions ou privations anormales rendant son accès aux soins particulièrement difficile.

La critique articulée au sujet de la qualité du plateau technique des hôpitaux publics ne saurait être retenue. La requérante estime en effet que ces services hospitaliers n'ont pas procédé aux actes de chirurgie reconstructive recommandés

à Madame Mary Sunday. Mais pour la Cour, l'exécution d'un devoir de cette nature ne saurait être conçue de façon absolue, dans la mesure où ce devoir renvoie à la qualité d'un plateau médical qui est forcément tributaire, en définitive, des moyens dont dispose l'Etat. Dans un tel cas de figure, les organes chargés de la protection des droits de l'homme tiennent toujours compte des ressources des Etats, lesquelles reflètent leurs niveaux de développement économique et ne se valent pas entre eux. En agissant comme ils l'ont fait, les services hospitaliers ont fait preuve d'une diligence convenable et l'Etat n'a pas été en-deçà de ce qui est raisonnablement attendu de lui. Dès lors, il ne saurait lui être reproché d'avoir violé l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui lui fait obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé des populations et de leur assurer une assistance médicale adéquate en cas de besoin.

Le grief tiré de la violation du droit à la santé et à une prise en charge subséquente ne saurait être retenu.

Le troisième moyen développé dans les écritures de la demanderesse est relatif à *la violation du droit à un recours effectif*.

La requérante considère que l'Etat du Nigéria a manqué à son devoir de conduire une enquête indépendante et impartiale sur les faits, et invoque à cet égard l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Au sens de cette disposition précisément, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend notamment la possibilité de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

L'on note sur ce point que la dame Mary Sunday a invariablement soutenu que ses blessures ont été causées par son fiancé avec qui elle a eu une altercation à propos d'un coup de fil qu'elle aurait reçu pendant qu'ils rentraient ensemble d'un rendez-vous médical.

Elle explique que le Caporal Gbanwuan s'est acharné sur elle la rouant de coups et l'a poursuivie jusque dans la cuisine de leur voisin pour se saisir d'un poêle contenant de l'huile bouillante qu'il a violemment jeté sur elle, lui occasionnant des brûlures graves sur plusieurs parties du corps.

Pour sa part, l'Etat défendeur a d'abord soutenu la thèse du caractère rigoureusement privé des faits en cause, qui ne sauraient en aucun cas mettre en jeu sa responsabilité.

Relativement aux circonstances mêmes dans lesquelles Mary Sunday a été blessée, l'Etat du Nigéria a également émis de fortes réserves quant à la relation des faits. Selon les termes du mémoire en défense produit au dossier, la police, saisie d'une plainte introduite par la famille de la victime, a diligenté une enquête dont les conclusions ont révélé qu'en réalité la requérante s'est brûlée accidentellement avec le contenu d'un récipient qu'elle a tenté de déverser sur son fiancé. Au soutien de cette conclusion, la police nigériane a produit au débat contradictoire des procès-verbaux d'audition notamment ceux de la victime et d'un témoin.

La ligne de défense adoptée par l'Etat défendeur pose toutefois problème aux yeux de la Cour, en ses deux branches.

Tout d'abord, l'idée selon laquelle les violences en cause ayant un caractère privé, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée est contestable. Elle oublie que le débat judiciaire se noue sur un terrain précis, celui du droit d'accès à un juge. Ce ne sont donc pas les violences exercées, ou leurs auteurs, qui sont en débat, mais bien le sort qui a été fait par la suite aux démarches de la requérante pour obtenir une réparation judiciaire.

Il serait évidemment vain, comme le laisse penser par moments la défense de l'Etat du Nigéria, que la puissance publique n'a pas à s'immiscer à des faits caractérisés par leur caractère privatif. Un tel point de vue reviendrait non seulement à laisser impunis certaines violations commises dans un cadre domestique - actes cruels qu'un père pourrait exercer sur ses enfants, ou un homme sur son épouse -, mais il est démenti par les progrès mêmes de la civilisation consistant à toujours mieux canaliser la violence dans la société, et à rendre la vie en communauté toujours plus apaisée. Le droit exerce aussi son emprise dans les domiciles privés, il ne s'arrête pas aux portes des foyers conjugaux.

Il est inconcevable qu'un Etat digne de ce nom ferme les yeux sur des violations de droits d'autant plus graves qu'elles consistent en une atteinte à l'intégrité physique des personnes. S'agissant de Mary Sunday, la Cour a elle-même pu apprécier, *de visu*, l'importance du préjudice physique qu'elle a subi et aisément deviné les souffrances qui en sont le corollaire. A ce niveau de souffrance, et de l'avis de la Cour, c'est aussi le droit à la dignité de la personne humaine qui a été méconnu.

En second lieu, et au sujet de la véracité des faits rapportés par la requérante – véracité mise en doute par l'Etat défendeur -, la Cour doit relever qu'à aucun moment, le mis en cause, auteur des faits de violence, n'a été entendu ou n'a fait l'objet d'une confrontation avec la victime. Sans entrer dans les détails d'une enquête qu'il ne lui appartient pas de faire, la Cour estime tout de même qu'il

n'est pas possible, dans le cadre de la recherche de la vérité, de faire l'économie d'une telle confrontation. Or, le dossier ne laisse nullement apparaître que Caporal Gbanwuan a été interrogé de façon approfondie par les services de police. La Cour est au regret de relever qu'il s'agit là d'une faille majeure des investigations menées, et que dans ces conditions, elle ne saurait accepter la thèse de l'Etat défendeur.

Au demeurant, dans la relation même des faits, la police semble perdre de vue que si la requérante a couru pour se réfugier dans la cuisine de sa voisine, c'est assurément parce qu'elle s'était sentie en danger à cause d'une violence exercée sur sa personne. En choisissant de conclure l'enquête en retenant simplement qu'un acte accidentel ou délibéré a été à l'origine de ses blessures constatées sur la victime, la police semble totalement ignorer les violences et voies de fait que celle-ci a déclaré avoir subi.

Plus décisivement, compte tenu de la gravité des faits impliquant un policier et de la divergence des versions soutenues par les parties en cause, la police aurait dû s'abstenir de toute conclusion définitive sur l'affaire et se contenter de déférer la cause et les parties devant les juridictions compétentes pour qu'il soit statué sur leur différend conformément à la loi.

Au surplus, la requérante a soutenu sans être contredite qu'après avoir reçu l'information que l'affaire avait été portée devant un tribunal, elle a rencontré la responsable du Ministère de la Justice de l'Etat de Lagos en charge du suivi de son cas, celle-ci lui a signifié que le Caporal Njoku qui s'occupait de l'affaire est décédé et que le dossier est depuis lors introuvable (point 36 et 37 de l'affidavit produit au dossier).

Or, toutes les fois que les services judiciaires d'un Etat ont, par incurie, « égaré » des dossiers, la Cour a souligné le péril qu'une telle légèreté fait peser sur les droits des personnes, et considéré qu'il s'agit là d'une méconnaissance caractérisée du droit à l'accès à un juge. Dans une affaire où les dossiers des justiciables avaient été « perdus », la Cour s'est exprimée ainsi : *« L'inertie persistante des autorités judiciaires a conduit à une situation objective de déni des droits des victimes, Mademoiselle Azali et Madame Egou. Il s'agit d'une série de droits qui se décomposent en un droit d'accès à la justice, un droit d'être informé de la procédure à laquelle on est partie, et un droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le droit d'accès au juge doit se manifester tant par l'existence formelle de voies d'accès au juge, de recours ouverts que, de façon plus substantielle, par la facilitation ou la simplification de cet accès, l'élaguation des embûches ou obstacles superflus, qui ne se recommandent pas impérativement d'une bonne administration de la justice. Le droit d'être informé de la procédure, droit des justiciables et de ceux qui les assistent, implique non seulement la*

signification ou la notification des actes en temps dû, mais le droit d'obtenir une réponse des services judiciaires compétents, lorsqu'ils sont requis pour cela. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable implique quant à lui l'exclusion des lenteurs et complexités injustifiées avec notamment le souci d'écarter les menaces d'anéantissement des droits des justiciables, par le biais de la prescription de leur droit d'agir, point culminant et absurde, sans doute atteint en l'espèce.

Sur tous ces points, la Cour constate que le système judiciaire de l'Etat défendeur a révélé des carences indubitablement pourvoyeuses d'une responsabilité » (arrêt rendu le 23 avril 2015, « Aziali Abla et Anor, n° ECW/CCJ/APP/04/14, §§29, 30, 31).

Au regard de tout ce qui précède, il apparaît clairement que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises afin de permettre à la requérante de voir sa cause (dispositions suivantes tirées d'instruments juridiques opposables à la République Fédérale du Nigéria, s'appliquent, et qu'au moins les deux derniers énoncent très clairement la nécessité d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable :

- Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi* » ;
- Article 14 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)* » ; ainsi que le droit « *à être jugé sans retard excessif* » (§2 c.) ;
- article 7 §1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur (...)* ; d. *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ».

Il suit de l'ensemble de ces éléments que la violation du droit à l'accès à la justice alléguée contre la République fédérale du Nigeria est fondée.

La Cour relève toutefois qu'aucun élément permettant l'évaluation du préjudice subi par la requérante n'a été versé au dossier. La production d'une telle pièce

l'aurait grandement aidée à quantifier le dommage, même si, au cours de ses diverses audiences, elle a pu avoir une idée de la gravité des blessures de Madame Sunday, celle-ci ayant souvent été présente. Cela étant, l'absence d'un tel document ne fait nullement obstacle à ce qu'elle se prononce sur la question de la réparation pécuniaire, puisqu'elle dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation.

Sur les dépens :

Conformément à l'article 66 de son Règlement, la Cour estime qu'il convient de faire supporter les dépens à l'Etat du Nigéria.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, Statuant publiquement et contradictoirement en premier et dernier ressort en matière de violations de droits de l'homme;

En la forme

Vu l'arrêt avant dire droit N° ECW/CCJ/APP/26/15 du 7 décembre 2016 rendue par la Cour des céans ;

Se déclare compétente,

Déclare la requête soumise par Madame Mary Sunday recevable

Au fond

Rejette les moyens tirés de la discrimination fondée sur le genre et de la violation du droit à la santé développés par la requérante ;

Déclare que la République Fédérale du Nigéria a violé le droit de la requérante à avoir accès à un juge et à entendre sa cause débattue ;

Condamne en conséquence la République Fédérale du Nigéria à payer la somme de quinze (15) millions de nairas à Madame Mary Sunday au titre de la réparation de tous les préjudices qu'elle a subis ;

Condamne la République Fédérale du Nigéria aux dépens

Ainsi fait, jugé, et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de justice de la CEDEAO, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé :

- Hon. Juge Alioune SALL **Président, Rapporteur**

- Hon. Juge Jérôme TRAORE **Membre**

- Hon. Juge Yaya BOIRO **Membre**

ASSISTE DE Me Athanase ATANNON **Greffier**